



## Finances, achats publics et systèmes d'information

### Décision n° 2023-51

**Objet :** Accord-cadre prestations d'impression offset et numérique pour les supports de communications de la ville de Sceaux

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 et R 2123-1 1°,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de publicité transmis pour diffusion le 24 octobre 2022 sur le profil acheteur de la Mairie, maximilien.fr sous l'avis n°3913293 et sur les supports de publication du PARISIEN sous l'avis n°DEM000000768,

Vu l'avis rectificatif transmis pour diffusion le 9 novembre 2022 sur le profil acheteur de la Mairie, maximilien.fr sous l'avis n° 3917452 et sur les supports de publication du PARISIEN sous l'avis n° DEM000000828,

Vu le résultat de la consultation,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par les services de la Ville,

Considérant que les offres de la société IMPRIMERIE GEORGE GRENIER pour le lot n°1 et le lot n°2 sont les offres économiquement les plus avantageuses eu égard aux critères de sélection des offres fixés dans les documents de la consultation,

DECIDE de signer l'accord-cadre composé des lot n°1 et lot n°2 avec la société IMPRIMERIE GEORGE GRENIER dont le siège social est au 115 avenue Raspail, 94250 – GENTILLY pour un montant maximum de 130 000 euros HT pour le lot n° 1 et de 80 000 euros HT pour le lot n° 2 sur la durée totale de l'accord-cadre soit 24 mois.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la ville.

Fait à Sceaux, le 15 février 2023





Philippe LAURENT